



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R06-2024-002

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2024

# Sommaire

## **Conseil Départemental de Mayotte /**

R06-2024-01-03-00001 - Tableau de clôture de bornage RI 10965 - 16460 - 17460 - 18403 - 20642 (2 pages) Page 3

R06-2024-01-03-00002 - Tableau des réquisitions RI 10965 - 16460 - 17460 - 18403 - 20642 (1 page) Page 6

## **Direction Régionale des Finances publiques /**

R06-2024-01-04-00001 - tableau de la Réquisition d'immatriculation RI 40523 (1 page) Page 8

## **Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général /**

R06-2024-01-02-00001 - Arrêté n°2023-SG-1015 portant évacuation et destruction des constructions bâties illicitement au lieu-dit DOUJANI périmètre haut et bas, commune de MAMOUDZOU (47 pages) Page 10

# Conseil Départemental de Mayotte

R06-2024-01-03-00001

Tableau de clôture de bornage RI 10965 - 16460 -  
17460 - 18403 - 20642

Veuillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

<b>N° de la Réquisition</b>	<b>Nom du requérant</b>	<b>Commune</b>	<b>Section cadastrale</b>	<b>Superficie en m<sup>2</sup></b>	<b>Date du bornage</b>
<b>RI 10965</b>	<b>CDM</b>	<b>SADA</b>	<b>AM N° 258</b>	<b>51</b>	<b>09-mars-07</b>
<b>RI 16460</b>	<b>CDM</b>	<b>SADA</b>	<b>AO N° 370</b>	<b>611</b>	<b>11-juil-12</b>
<b>RI 17460</b>	<b>CDM</b>	<b>MTSANGAMOUJI</b>	<b>AO N° 750 et AP 573</b>	<b>785</b>	<b>23-janv-19</b>
<b>RI 18403</b>	<b>CDM</b>	<b>DZAOUZDI</b>	<b>AE N° 485</b>	<b>175</b>	<b>18-juin-19</b>
<b>RI 20642</b>	<b>CDM</b>	<b>TSINGONI</b>	<b>BI N° 734</b>	<b>164</b>	<b>13-janv-22</b>





# Conseil Départemental de Mayotte

R06-2024-01-03-00002

Tableau des réquisitions RI 10965 - 16460 - 17460 -  
18403 - 20642

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

<b>N° de la Réquisition</b>	<b>Nom du requérant</b>	<b>Commune</b>	<b>Section cadastrale</b>	<b>Superficie en m<sup>2</sup></b>
<b>RI 10965</b>	<b>CDM</b>	<b>SADA</b>	<b>AM N° 258</b>	<b>51</b>
<b>RI 16460</b>	<b>CDM</b>	<b>SADA</b>	<b>AO N° 370</b>	<b>611</b>
<b>RI 17460</b>	<b>CDM</b>	<b>MTSANGAMOUJI</b>	<b>AO N° 750 et AP 573</b>	<b>785</b>
<b>RI 18403</b>	<b>CDM</b>	<b>DZAOUZDI</b>	<b>AE N° 485</b>	<b>175</b>
<b>RI 20642</b>	<b>CDM</b>	<b>TSINGONI</b>	<b>BI N° 734</b>	<b>164</b>

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2024-01-04-00001

tableau de la Réquisition d'immatriculation RI  
40523

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI le 20/11/2023

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie	Nom de Propriété
40523	ETAT/MME CHANFI Rouhailati	SADA	AC 1138	00ha 01 a 94 ca	

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.  
**Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.**

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général

R06-2024-01-02-00001

Arrêté n°2023-SG-1015 portant évacuation et destruction des constructions bâties illicitement au lieu-dit DOUJANI périmètre haut et bas, commune de MAMOUDZOU





**Arrêté n° 2023 - SG - 1015 du 02 janvier 2024  
portant évacuation et destruction des constructions bâties illicitement  
au lieu-dit DOUJANI périmètres haut et bas, commune de MAMOUDZOU**

**LE PRÉFET DE MAYOTTE  
DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée, visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment son article 1er-1 ;

Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n°2011-725 du 23 juin 2011, portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « Loi ELAN », notamment son article 197 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, en qualité de sous-préfet secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Considérant le courrier du Maire de MAMOUDZOU adressé au Préfet de Mayotte, en date du 3 mars 2023, sollicitant l'application des dispositions de la loi dite « ELAN » pour libérer le foncier illicitement occupé ;

Considérant la délibération N°2023.00011/2023 du Conseil Municipal de la ville de Mamoudzou en date du 10 février 2023 prévoyant l'aménagement d'un cimetière sur le périmètre mentionné.

Considérant la visite de reconnaissance sur site organisée par la préfecture le 05 mai 2023.

Considérant le rapport de la Direction Territoriale de la Police Nationale de Mayotte, en date du 19 juin 2023, relatif aux conditions de sécurité et de tranquillité publiques des habitats visés à l'article 1 du présent arrêté, et annexé ;

Considérant le rapport d'enquête d'insalubrité présenté par l'Agence Régionale de Santé de Mayotte, en date du 7 juin 2023, relatif aux désordres constatés et aux risques sanitaires associés en ce qui concerne les locaux visés à l'article 1 du présent arrêté, et annexé ;

*Préfecture de Mayotte - BP 676 Kawéni 97600 Mamoudzou  
Tel : 02.69.63.50.00 – fax : 02.69.60.18.89 – courriel : [www.mayotte.pref.gouv.fr/](http://www.mayotte.pref.gouv.fr/)*



Considérant l'attestation de propositions d'hébergements adaptées, établie par l'ACFAV, pour le compte de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en date du 6 décembre 2023, après enquêtes sociales, propositions notifiées aux occupants les 21 et 22 décembre 2023 par la police municipale de MAMOUDZOU aux occupants visés à l'article 1 du présent arrêté, et annexée ;

Considérant que l'ensemble des constructions en tôle, concernées par les rapports susvisés ont été édifiées sans droit ni titre, par les occupants eux-mêmes, sur la zone visée à l'article 1 et aux annexes 1 et 2 du présent arrêté, et qu'elles constituent un ensemble homogène d'un habitat informel et illégal ;

Considérant les risques naturels et la non viabilisation des parcelles :

Le périmètre s'étend sur une zone urbaine non viabilisée et non accessible par des voitures. Les locaux sont édifiés principalement avec une structure en bois sur laquelle sont cloués des morceaux de tôles ondulées. Aucune fondation solide ne vient véritablement supporter ces constructions précaires. Plusieurs habitations sont exposées à des risques naturels au regard de la carte des aléas réalisée par la DEAL de Mayotte, tels qu'un aléa glissement de terrain fort et moyen ; un aléa inondation par débordement de cours d'eau ou de ravine fort, et un aléa sismique modéré.

Considérant l'absence d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées :

Le secteur n'est pas desservi par le réseau public de distribution en eau potable. Un puits aurait été creusé par les habitants et alimenterait la zone. La potabilité de cette eau n'est pas garantie. Le périmètre est parcouru de tuyaux non enterrés, pouvant ainsi subir des dégradations.

L'absence d'alimentation en eau potable génère un risque de déshydratation et un risque infectieux. Les contenants utilisés, non fermés hermétiquement, constituent autant de possibilités de gîtes larvaires susceptibles d'abriter des moustiques vecteurs de dengue, chikungunya ou zika.

Il n'a pas été observé de dispositif de collecte et de traitement des eaux usées ni des matières fécales. Cela a pour conséquence de contaminer les sols et de répandre les eaux usées, exposant ainsi les habitants aux maladies d'origine hydriques, infectieuses.

Considérant l'étanchéité, l'isolation, l'aération, la ventilation et l'humidité des locaux :

L'ensemble des locaux est situé sur un terrain en terre. La plupart ne possèdent pas de fondations et ont été érigées à même le sol. L'insuffisance des fondations et l'instabilité des éléments constitutifs du bâti peuvent engendrer des risques pour la sécurité des occupants et des tiers, notamment des enfants en bas-âge vivant dans ces foyers.

Les murs, les sols et plafonds de ces constructions de fortune ne sont pas protégés contre les infiltrations et ruissellements d'eau. Leur enveloppe est constituée de matériaux hétéroclites dégradés, mal assemblés et non jointifs dans la plupart d'entre eux. Il n'y a donc aucune étanchéité ni à l'eau ni à l'air. Par conséquent, ce manque d'étanchéité et d'isolation pourrait entraîner des infiltrations d'eau, des entrées d'air parasite et l'introduction d'insectes et de rongeurs porteurs de germes de maladies infectieuses.

L'isolation thermique des locaux est insuffisante, voire inexistante pour la majorité d'entre eux. Le danger sanitaire associé est l'élévation de la température corporelle.

La majorité des locaux ne disposent pas d'assez d'ouvertures donnant vers l'extérieur. Cela ne permet pas une aération continue des locaux dans des conditions suffisantes. Ce défaut a pour conséquence d'engendrer des risques de survenue et d'aggravation de pathologie respiratoires chez les occupants. De plus, un défaut d'éclairage naturel aura des impacts sur la santé des occupants, notamment l'altération de la vue, douleurs oculaires et la destructuration spatio-temporelle.

Considérant l'absence d'alimentation électrique :

Les constructions sont desservies par le réseau électrique notamment via des raccordements (visiblement informels) dont l'origine n'a pas pu être déterminée. Les habitants sont confrontés au risque d'électrisation voir d'électrocution et d'incendie.

Préfecture de Mayotte - BP 676 Kawéni 97600 Mamoudzou  
Tel : 02.69.63.50.00 – fax : 02.69.60.18.89 – courriel : [www.mayotte.pref.gouv.fr/](http://www.mayotte.pref.gouv.fr/)



Considérant l'absence de gestion des déchets :

Le périmètre ne dispose d'aucun mode de gestion collectif des déchets. On trouve de nombreux déchets disséminés à même le sol à proximité des constructions. Cela génère des pollutions et un potentiel risque infectieux concernant les déchets organiques. Également, en raison de nombreux déchets se trouvant sur le sol, il y a un risque de chutes et blessures pour les enfants.

Considérant l'équipement de ces logements :

La quasi-totalité des logements est dépourvue de cuisine adéquate. La cuisine se fait généralement à l'entrée des locaux à usage d'habitation ou bien directement à l'extérieur. Les moyens de cuisson se font par le gaz et le feu de bois. Ainsi, il peut survenir un risque d'intoxication au monoxyde de carbone ou d'incendie.

La quasi-totalité des locaux disposent d'un espace sanitaire rudimentaire lorsqu'il est existant, ne garantissant pas une intimité personnelle satisfaisante.

Considérant l'absence d'équipement de sécurité civile :

Le site n'est pas accessible par des véhicules de l'intérieur. Des cheminements piétons permettent de circuler à l'intérieur du périmètre, entre les habitations. Il n'existe aucun moyen de lutte contre les incendies, les conditions d'accès pour les secours et pour l'évacuation de la population sont génératrices de dangers.

Considérant l'insécurité publique de ce secteur :

Le quartier de Doujani couvre un secteur marqué de plus en plus fréquemment par des jets de projectiles, finissant par des violences urbaines. Les fonctionnaires de la DTPN en sont la cible mais également les autres services de l'État puisque même les services de secours ne se rendent plus dans ce quartier sans escorte policière. Il en est de même pour les travailleurs sociaux qui sont obligatoirement escortés dans ce quartier afin de recenser la population et prévoir des solutions de relogements.

Également, les fonctionnaires des Compagnies Républicaines de Sécurité ainsi que ceux de la Police aux Frontières sont aussi la cible de jets de pierre dans ce secteur.

L'axe unique traversant ce quartier, la route de la carrière, est bordée de parts et d'autres d'habitations illégales construites et habitées par des personnes majoritairement en situation irrégulière.

Cet axe doit être emprunté très fréquemment par les forces de police, car c'est la seule route qui mène à l'unique stand de tir de la ville de Mamoudzou.

La DTPN fait état d'une recrudescence des actions contre les forces de l'ordre dans ce quartier et relève une succession d'agressions à leur rencontre au cours du mois de mai à juin 2023. Ainsi, ce secteur est devenu une zone dans laquelle se relayent des scènes de jets de pierre et autres projectiles, des barrages de route, de policiers pris à partie, encerclés et blessés.

Considérant les enquêtes sociales réalisées et les propositions d'hébergements formulées par l'ACFAV :

L'ACFAV s'est déplacée plusieurs fois sur site pour rencontrer les occupants visés à l'article 1 du présent arrêté, procéder aux enquêtes sociales afin de proposer des hébergements ou logements adaptés à leur situation, propositions notifiées les 21, 23 et 27 décembre 2023.

À la suite des enquêtes sur site, au regard des conditions d'insécurité, des permanences sociales ont également été proposées le 5 et le 6 septembre 2023 à proximité du site, pour permettre la réalisation des enquêtes auprès de tous les occupants. Ces derniers en ont été informés par courrier, notifiés par la DTPN.

À noter qu'en raison de ces mêmes conditions d'insécurité, en l'occurrence des caillassages, il a été impossible de mener à terme la notification de la totalité des propositions d'hébergements.

Considérant que ces manquements et ces désordres créent des risques graves pour la salubrité et la sécurité des personnes bien souvent en situation de précarité et de vulnérabilité, et qu'il convient de mettre fin à ces conditions d'habitation irrespectueuses de la dignité humaine, mais aussi dangereuse pour la santé publique.

Sur proposition,



## ARRÊTE

### Article 1

Il est ordonné aux personnes occupant les locaux au lieu-dit DOUJANI haut et bas, commune de MAMOUDZOU, tels que concernés par les périmètres figurant sur les cartes jointes (annexe 1), et édifiés sans droit ni titre, sur la parcelle cadastrale suivante :

- BO 13 appartenant à la commune de Mamoudzou ;

dont les habitats présentent des risques graves pour la salubrité, la sécurité, et la tranquillité publique, en l'absence notamment de réseau d'alimentation en eau potable, de collecte des eaux usées et des eaux pluviales, en l'absence de voiries et d'équipements collectifs, d'évacuer les lieux, dans un délai maximum d'un mois et huit jours, à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de non-exécution du présent arrêté dans le délai imparti, il sera procédé à son exécution d'office, le cas échéant avec le concours de la force publique.

### Article 2

L'État prendra à sa charge :

- les opérations de démolition des locaux édifiés sans droit ni titre, et constituant un ensemble homogène, sur les parcelles visées à l'article 1 de cet arrêté ;
- les services d'une société de garde-meubles, pour les occupants visés au même article 1, qui souhaiteraient le gardiennage de leurs effets personnels.

Pour des raisons de sécurité, les services d'EDM et de la SMAE couperont les alimentations en fluides dans le périmètre visé 24 h avant la date de l'opération.

L'appui des services de la commune de MAMOUDZOU sera sollicité en tant que de besoin (services Techniques, Police municipale...).

### Article 3

Après évacuation des locaux, toute réutilisation ou réinstallation des locaux évacués est interdite.

La commune de MAMOUDZOU prendra toutes les mesures nécessaires, à l'issue des démolitions, pour empêcher l'accès à ces parcelles et à leur usage.

### Article 4

Le présent arrêté préfectoral est notifié :

- aux membres des familles occupants les locaux visés à l'article 1 du présent arrêté ;
- à la commune de MAMOUDZOU, pour être affiché en mairie et sur toutes les façades des locaux concernés, et propriétaire de parcelles ;

Il est publié au Recueil des Actes Administratif (R.A.A.) de la préfecture de Mayotte.

### Article 5

En vertu des articles R 421-1 à R 421-7 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mayotte qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois, à compter de sa notification, ou publication.

*Préfecture de Mayotte - BP 676 Kawéni 97600 Mamoudzou  
Tel : 02.69.63.50.00 – fax : 02.69.60.18.89 – courriel : [www.mayotte.pref.gouv.fr/](http://www.mayotte.pref.gouv.fr/)*

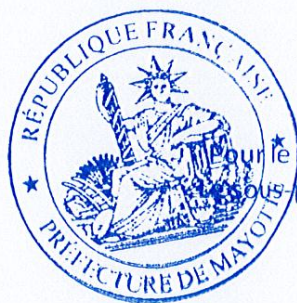


Il est également possible d'exercer durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet ; ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R 421-2 du Code de justice administrative, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet.

Le tribunal administratif de Mayotte peut être saisi par voie dématérialisée, en utilisant l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

#### Article 6

Le Préfet de Mayotte, le Directeur Territorial de la Police Nationale de Mayotte, le Directeur régional des finances publiques de Mayotte, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le maire de Mamoudzou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au R.A.A.



Le Préfet de Mayotte,  
Délégué du Gouvernement,

Pour le préfet et par délégation,  
sous-préfet, secrétaire général

Sabry HANI

## ANNEXES

### Annexe 1

Plan cadastral et périmètres de l'opération ELAN.

### Annexe 2

Rapports d'enquête d'insalubrité, établi par l'Agence Régionale de Santé de Mayotte, en date du 7 juin 2023, relatif aux désordres constatés et aux risques sanitaires associés, en ce qui concerne les locaux visés à l'article 1 du présent arrêté.

### Annexe 3

Rapport du Directeur Territorial de la Police Nationale de Mayotte, en date du 19 juin 2023, relatif aux conditions de sécurité et de tranquillité publiques des habitats visés à l'article 1 du présent arrêté.

### Annexe 4

Attestation globale de propositions d'hébergement d'urgence, formulées après rapports d'enquête sociale, et adaptées aux situations des familles, établies par l'ACFAV à la demande de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Mayotte, en date du 6 décembre 2023, au bénéfice des occupants évacués, et visés à l'article 1 du présent arrêté.

### Annexe 5

PV de notification des propositions d'hébergement réalisées par la police municipale de Mamoudzou les 21, 23 et 27 décembre 2023.

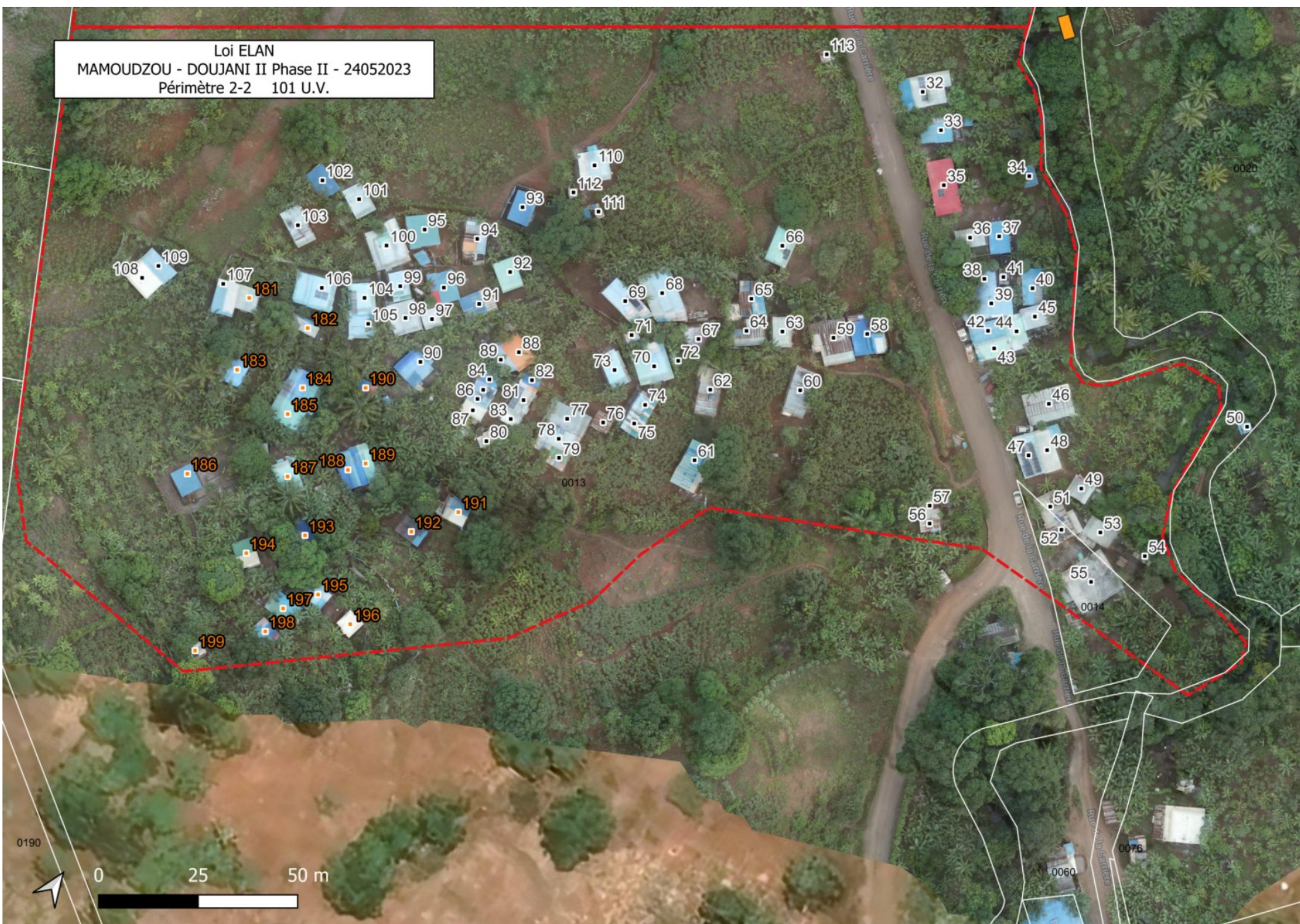


Loi ELAN  
MAMOUDZOU - DOUJANI II Phase II - 24052023  
Périmètre 1-2 98 U.V.





Loi ELAN  
MAMOUDZOU - DOUJANI II Phase II - 24052023  
Périmètre 2-2 101 U.V.



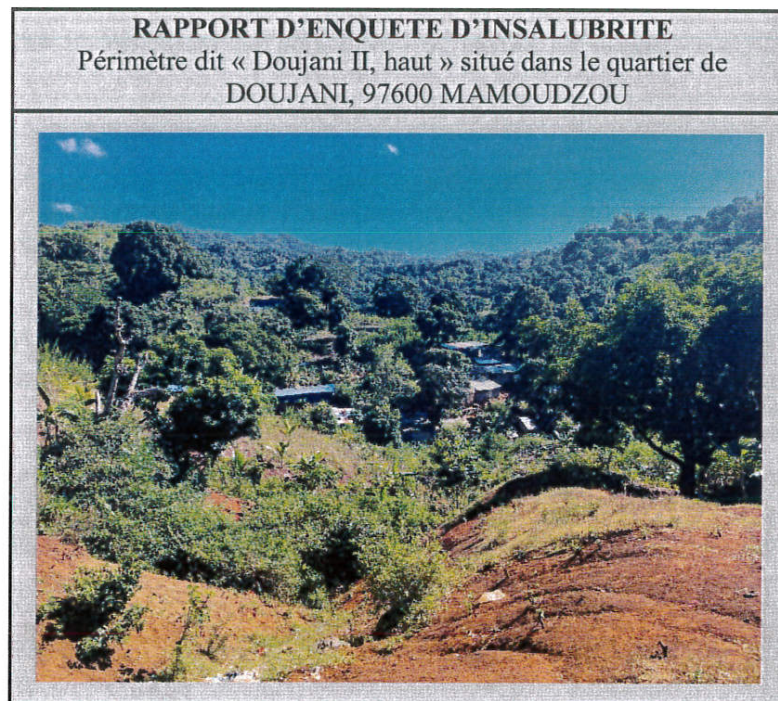


Affaire suivie par : Service Santé Environnement  
Courriel : [ars-mayotte-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-mayotte-sante-environnement@ars.sante.fr)  
Téléphone : 02 69 61 82 56

Pièces Jointes :

Annexe n°1 : Périmètre de la zone transmis par la Préfecture  
Annexe n°2 : Planche photographique

Mamoudzou, le 7 juin 2023



Procédure réglementaire : Article 11-1 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer.

Date de la visite : 5 mai 2023

Motif de la visite : Enquête d'insalubrité

Périmètre : DOUJANI II, haut, Commune de MAMOUDZOU

---

## 1- Contexte

---

L'Agence Régionale de Santé (ARS) de Mayotte a été sollicitée par le Préfet de Mayotte, délégué du gouvernement, en date du 17 avril 2023, pour réaliser une enquête d'insalubrité sur des locaux à usage d'habitation situés sur la commune de MAMOUDZOU (97600), dans le quartier de DOUJANI, en vue d'établir un rapport circonstancié sur la situation sanitaire et les conditions d'hébergement de la population installée dans le dans le périmètre dit « Doujani II, haut ».

Cette sollicitation intervient dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 11-1 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer.

Le périmètre préalablement défini a été transmis aux services le 7 juin 2023, ainsi qu'une photographie aérienne récente de la zone réalisée à l'aide d'un drone permettant d'identifier les constructions présentes avec numérotation des locaux à usage d'habitation de 1 à 180. Le périmètre est joint à ce rapport en pièce n°1 de l'annexe n°1.

La visite a eu lieu le 5 mai 2023 en présence de la préfecture, de la police municipale, de la police nationale, de la DEAL, du service Santé-Environnement de l'ARS, de l'association pour la Condition Féminine & l'Aide aux Victimes (ACFAV France victimes 976 Mayotte), d'électricité de Mayotte (EDM) et des entreprises prestataires pour les opérations de numérotation.

Cette visite a permis la reconnaissance du site, l'identification, la numérotation et géolocalisation des constructions, l'identification de certains occupants présents en vue des enquêtes socio-économiques par l'ACFAV, préalables aux offres de relogement, et l'évaluation de l'insalubrité du périmètre.

## 2- Description du site et des habitations et de ses occupants

---

Lors de la visite effectuée par l'ARS, les agents visitent les éléments extérieurs aux constructions et ne réalisent pas d'évaluation d'insalubrité détaillée de chacune d'entre elles. Ils pénètrent dans les locaux, de manière brève, lorsqu'ils ont un doute sur leur insalubrité et uniquement sur invitation des occupants.

Le site du périmètre « Doujani II, haut » est un large secteur situé sur les hauteurs de MAMOUDZOU, au nord de la parcelle BO 13, le long de la rue de la carrière. Le périmètre s'étend sur une zone urbaine non viabilisée et destinée à être urbanisée (zone AU1). Celle-ci compte, lors de la visite, plusieurs centaines de locaux à usage d'habitation.

Le site n'est pas accessible par des véhicules à l'intérieur. Des cheminements piétons permettent de circuler à l'intérieur du périmètre, notamment entre les habitations. Il n'existe aucun moyen de lutte contre les incendies, les conditions d'accès pour les secours et pour l'évacuation de la population sont génératrices de dangers.

Certaines constructions sont exposées à des risques naturels, au regard de la carte des aléas réalisée par la DEAL de Mayotte :

- Aléa sismique modéré ;
- Aléa glissements de terrain fort et moyen ;
- Aléa inondation par débordement de cours d'eau ou de ravine fort.

Une carte des aléas est jointe à ce rapport en pièce n°2 de l'annexe n°1.

Lors de la visite effectuée par l'ARS, il a été identifié des espaces délimités par des tôles ondulées en mauvais état (forte corrosion, mauvaise fixation), tissus ou branchages à l'intérieur desquels ont été construits des locaux à usage d'habitation ou sanitaires, constitués de matériaux mixtes en mauvais état et mal assemblés, dont l'état de conservation et de solidité génère des risques pour la sécurité des occupants (photos n°1 à 6 de l'annexe n°2).



Le mode constructif principalement observé est une structure en bois sur laquelle sont cloués des morceaux de tôles ondulées. Les poteaux en bois sont plantés dans le sol et les tôles peuvent être pour certaines enserrées de béton projeté au sol, d'empierrement ou d'autres matériaux comme des pneus, mais aucune maçonnerie ou fondation solide ne vient véritablement supporter ces constructions précaires.

Souvent l'enveloppe du bâti ne dispose d'aucune isolation thermique. La majorité des locaux ne dispose pas de suffisamment d'ouvertures donnant sur l'extérieur mais uniquement d'une porte en tôle ou en bois. Le sol est souvent en terre nue ou en béton sommaire et l'équipement sanitaire est rudimentaire.

Le local numéroté 18 (photos n°7 et 8 de l'annexe n°2) est une mosquée construite en dur.

La majorité des habitations sont vides lors de notre passage. Toutefois, il a tout de même pu être constaté la présence de personnes en situation de grande précarité et de personnes vulnérables au sens de l'article 434-3 du code pénal (mineur de 15 ans ou autre personne n'étant pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse). Il s'agit principalement de familles, au regard des nombreux enfants présents sur place, parfois accompagnés de leurs parents. On constate sur le périmètre la présence d'animaux d'élevage (chèvres, canards : photos n°9 à 11 de l'annexe n°2).

### **3- Désordres constatés et risques sanitaires associés**

---

Lors de la visite réalisée par l'ARS, plusieurs désordres ont été constatés. Ceux-ci sont susceptibles d'engendrer des risques sanitaires pour la santé et la sécurité des populations.

Les désordres constatés seront abordés et évalués dans la présente partie. Ceux-ci seront illustrés dans la planche photographique, en annexe n°2.

#### **Alimentation en eau potable :**

Le secteur n'est pas desservi par le réseau public de distribution en eau potable. Selon un habitant, un puits aurait été creusé par les habitants et alimenterait la zone. La potabilité de l'eau n'est pas garantie.

Le périmètre est parcouru par des tuyaux en PEHD pour partie non enterrés desservant certaines constructions en eau (photo n°12). Ces réseaux ne sont donc que partiellement protégés des possibles dégradations. L'origine de l'eau ainsi distribuée serait celle du puits.

L'absence d'alimentation en eau potable génère un risque de déshydratation et un risque infectieux.

Par ailleurs, tous les contenants utilisés non fermés hermétiquement constituent autant de possibilités de gîtes larvaires susceptibles d'abriter des moustiques tels qu'*aedes albopictus*, vecteur de la dengue, du chikungunya ou encore du zika (photo n°13).

#### **Assainissement :**

Il n'a pas pu être observé de dispositif de collecte et de traitement des eaux usées et des matières fécales. Les sanitaires prennent le plus souvent la forme de latrines permettant uniquement une infiltration des eaux usées dans le sol sans traitement préalable (photos n°14 à 16).

L'absence de dispositif de traitement des eaux usées aura pour conséquence de contaminer les sols et de répandre les eaux usées exposant ainsi les habitants aux maladies d'origine hydrique, pour la plupart infectieuses (hépatites, typhoïde, etc.).

### **Stabilité du bâti et de ses éléments constitutifs :**

L'ensemble des locaux à usage d'habitation est situé sur un terrain en terre. La plupart des constructions ne possèdent pas de fondations et ont été érigées à même le sol sans respecter les règles de l'art.

L'insuffisance des fondations et l'instabilité des éléments constitutifs du bâti, sommairement assemblés, peuvent engendrer des risques pour la sécurité des occupants et des tiers (photos n°17 à 20). Ces risques sont plus prégnants encore pour les nombreux enfants en bas-âge qui vivent dans ces foyers.

### **Étanchéité et isolation thermique :**

Les murs, les sols et plafonds de ces constructions de fortune ne sont pas protégés contre les infiltrations et les ruissellements d'eau. Leur enveloppe est constituée de matériaux hétéroclites dégradés, mal assemblés et non jointifs pour la plupart d'entre eux. Il n'y a donc aucune étanchéité ni à l'eau ni à l'air (photos n°21 à 26).

L'isolation thermique des locaux est insuffisante, voire inexistante pour la majorité d'entre eux. Le danger sanitaire associé est l'élévation de la température corporelle (entraînant des risques de suffocation et de déshydratation).

Ce manque d'étanchéité et d'isolation pourrait également entraîner des infiltrations d'eau, des entrées d'air parasite, l'introduction d'insectes et de rongeurs dans les locaux à usage d'habitation, porteurs de germes de maladies infectieuses (leptospirose par exemple), ainsi que l'apparition de moisissures pouvant entraîner des pathologies respiratoires.

### **Aération, ventilation et humidité :**

La majorité des locaux à usage d'habitation ne dispose pas d'assez d'ouvertures donnant vers l'extérieur. Ce défaut d'ouverture ne permet pas une aération continue et permanente des locaux dans des conditions satisfaisantes, ce qui peut être source de développement microbien et fongique.

Ces désordres auront pour conséquence d'engendrer des risques de survenue ou d'aggravation de pathologies respiratoires chez les occupants.

### **Éclairage :**

La grande majorité des constructions ne dispose pas d'ouvrant donnant sur l'extérieur et permettant un éclairage naturel suffisant. La lumière du jour ne peut ainsi pas y pénétrer correctement et les occupants sont contraints de vivre dans l'obscurité ou la pénombre la journée.

Un défaut d'éclairage naturel aura des impacts sur la santé des occupants, notamment altération de la vue et douleurs oculaires, stress, dépression, fatigue, déstructuration spatio-temporelle, moindre sécurité des déplacements (risques de chute).

### **Équipement/agencement :**

Dans la quasi-totalité des constructions, il n'existe pas d'équipement de cuisine à disposition des occupants, à l'exception de certaines constructions. La cuisine se fait généralement à l'entrée des locaux à usage d'habitation ou bien directement à l'extérieur.

Le gaz et le feu de bois sont les principaux moyens de cuisson (photo n°27).

particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer.

Pour rappel, cette procédure vise des locaux ou installations édifiés sans droit ni titre constituant un habitat informel au sens du deuxième alinéa de l'article 1er-1 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, formant un ensemble homogène sur un ou plusieurs terrains d'assiette et présentant des risques graves pour la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique. Dans ces conditions, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, ordonner aux occupants de ces locaux et installations d'évacuer les lieux et aux propriétaires de procéder à leur démolition à l'issue de l'évacuation.

Aussi, chaque occupant doit faire l'objet d'une proposition de relogement ou d'hébergement d'urgence adaptée à sa situation.

Le Directeur Général

**Olivier BRAHIC**  
Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Mayotte



Il peut ainsi survenir un risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) ou d'incendie, notamment pour ceux qui font la cuisine en intérieur ou en proximité immédiate des habitations. Ce risque est aggravé par le fait que des enfants en bas âge dorment parfois dans la même pièce que le « coin cuisine ».

Dans la quasi-totalité des constructions, l'espace sanitaire est rudimentaire lorsqu'il est existant. Il s'agit souvent d'un coin à l'extérieur, clôturé par des tissus, des branchages ou des tôles et sans toit.

#### **Alimentation en électricité :**

Les constructions présentes sur le périmètre sont desservies par le réseau électrique, notamment via des raccordements (visiblement informels) dont l'origine n'a pas pu être déterminée (photos n°28 à 31).

Les habitants sont confrontés au risque d'électrisation, voire d'électrocution. Le risque de survenue d'incendie n'est également pas exclu.

#### **Environnement général / Gestion des déchets :**

Le périmètre ne dispose d'aucun mode de gestion collectif des déchets.

On trouve de nombreux déchets disséminés à même le sol, parfois à proximité des constructions, ce qui génère des pollutions et un potentiel risque infectieux concernant les déchets organiques (photos n°32 à 38). Par ailleurs, au vu de la nature des déchets éparpillés dans le périmètre et de la présence d'enfants, le risque de chutes et de blessures est présent.

## **4- Perspectives**

---

Le périmètre investigué comporte des locaux dont l'état général présente des risques graves pour la salubrité publique. La population vit dans un état de grande précarité et comprend des personnes vulnérables (femmes enceintes, enfants, etc.) mais bénéficie de terres cultivables pour l'autoconsommation.

Comme précisé en partie 3 du présent rapport, il a été observé des insuffisances tant sur les dispositions techniques d'aménagement, de viabilisation, d'habitabilité, d'hygiène, de confort, et de sécurité, exposant les personnes à des risques pour leur santé et leur intégrité physique.

Les désordres constatés et illustrés notamment par la planche photographique (annexe n°2), permettent de déclarer la zone et les habitations, objet de ce rapport, insalubres de par les risques sanitaires graves qu'elles présentent pour les occupants et les tiers.

Les risques sanitaires associés à ces désordres sont les suivants :

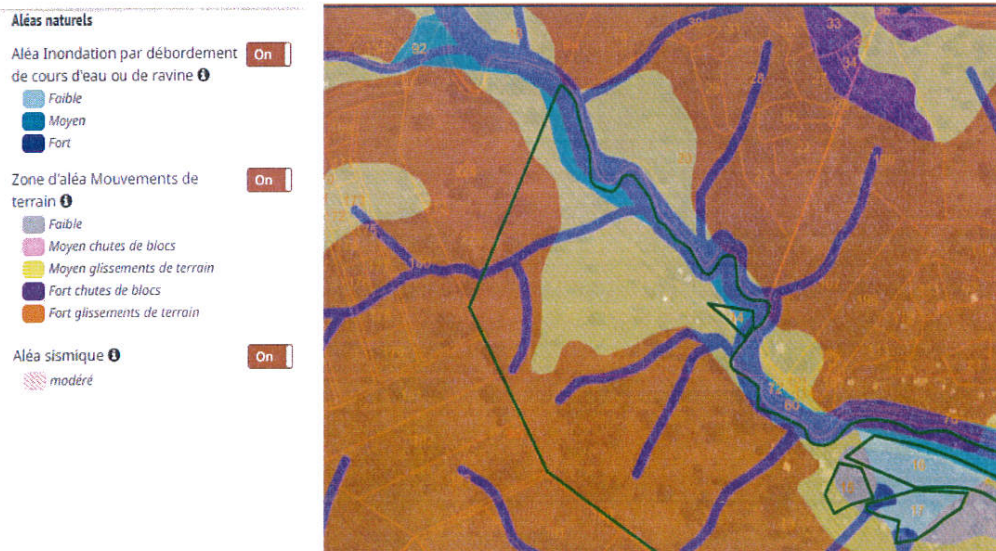
- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires, dont certaines peuvent être d'origine hydrique ou transmises par des vecteurs tels que les moustiques ou les rongeurs ;
- Risques de suffocation, déshydratation ;
- Risques d'atteintes à la santé mentale ;
- Risques de survenue d'accidents, (chutes d'éléments, incendies, chutes de personnes, etc...) ;
- Risques d'intoxication par le monoxyde de carbone, mais également des intoxications alimentaires ;
- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies.

Ce rapport est transmis au Préfet de Mayotte comme suite à sa demande, afin d'étudier l'opportunité de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 11-1 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions





Pièce n°1 : périmètre ELAN « Doujani II, haut », MAMOUDZOU (Source : DEAL 976)



Pièce n°2 : carte des aléas





Photo n°1 : délimitation des espaces

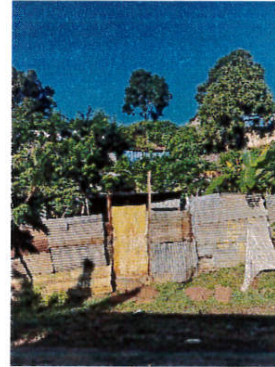


Photo n°2 : délimitation des espaces



Photo n°3 : délimitation des espaces



Photo n°4 : délimitation des espaces



Photo n°5 : délimitation des espaces



Photo n°6 : délimitation des espaces





Photo n°7 : mosquée



Photo n°8 : mosquée



Photo n°9 : chèvres



Photo n°10 : chèvres



Photo n°11 : canards



Photo n°12 : tuyau d'eau d'origine inconnue





Photo n°13 : contenant d'eau non hermétique

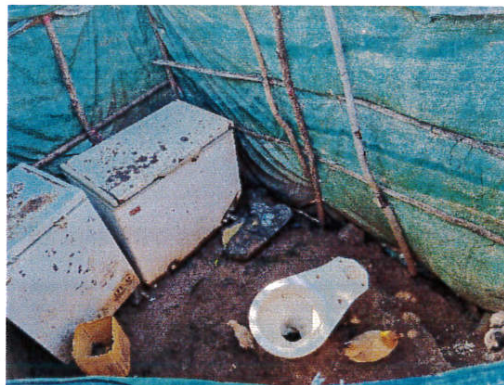


Photo n°14 : latrines



Photo n°15 : latrines



Photo n°16 : latrines



Photo n°17 : fondations



Photo n°18 : fondations





Photo n°19 : fondations



Photo n°20 : fondations



Photo n°21 : construction



Photo n°22 : construction



Photo n°23 : construction



Photo n°24 : construction





Photo n°25 : construction



Photo n°26 : construction



Photo n°27 : espace cuisine



Photo n°28 : câble électrique

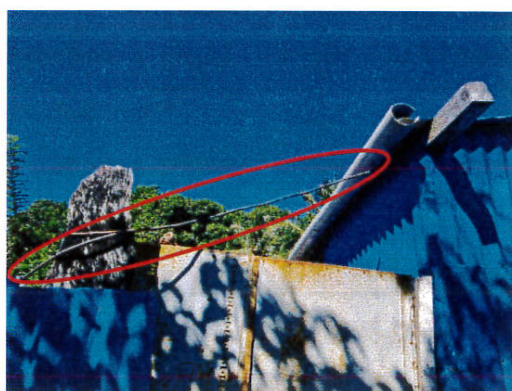


Photo n°29 : câble électrique

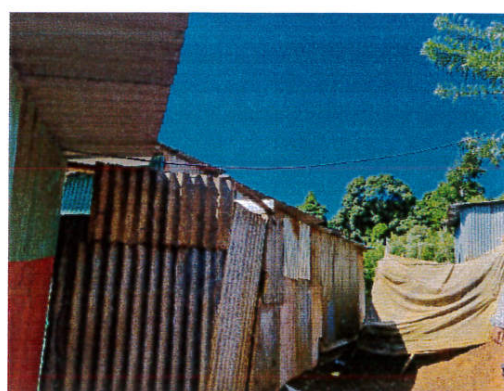


Photo n°30 : câble électrique





Photo n°31 : câbles électriques



Photo n°32 : déchets



Photo n°33 : déchets



Photo n°34 : déchets



Photo n°35 : déchets



Photo n°36 : déchets


 <p>ARS Agence Régionale de Santé Mayotte Service Santé Environnement</p>	<p>Rapport d'enquête du 07 juin 2023 relatif à l'état d'insalubrité de la zone d'habitations dit « Doujani II, haut » située dans le quartier de DOUJANI</p> <p>Date de visite : 5 mai 2023</p>	
	<p><b>Annexe n° 2 :</b> Planche photographique</p>	<p><u>Périmètre :</u> Quartier « Doujani II, haut » 97600 MAMOUDZOU</p>



Photo n°37 : déchets



Photo n°38 : déchets



Affaire suivie par : Service Santé Environnement  
Courriel : [ars-mayotte-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-mayotte-sante-environnement@ars.sante.fr)  
Téléphone : 02 69 61 82 56

Pièces Jointes :  
Annexe n°1 : Périmètre de la zone transmis par la Préfecture  
Annexe n°2 : Planche photographique

Mamoudzou, le 7 juin 2023



Procédure réglementaire : Article 11-1 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer.

Date de la visite : 5 mai 2023

Motif de la visite : Enquête d'insalubrité

Périmètre : DOUJANI II, bas, Commune de MAMOUDZOU

## 1- Contexte

---

L'Agence Régionale de Santé (ARS) de Mayotte a été sollicitée par le Préfet de Mayotte, délégué du gouvernement, en date du 17 avril 2023, pour réaliser une enquête d'insalubrité sur des locaux à usage d'habitation situés sur la commune de MAMOUDZOU (97600), dans le quartier de DOUJANI, en vue d'établir un rapport circonstancié sur la situation sanitaire et les conditions d'hébergement de la population installée dans le dans le périmètre dit « Doujani II, bas ».

Cette sollicitation intervient dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 11-1 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer.

Le périmètre préalablement défini a été transmis aux services le 7 juin 2023, ainsi qu'une photographie aérienne récente de la zone réalisée à l'aide d'un drone permettant d'identifier les constructions présentes avec numérotation des locaux à usage d'habitation de 32 à 199. Le périmètre est joint à ce rapport en pièce n°1 de l'annexe n°1.

La visite a eu lieu le 5 mai 2023 en présence de la préfecture, de la police municipale, de la police nationale, de la DEAL, du service Santé-Environnement de l'ARS, de l'association pour la Condition Féminine & l'Aide aux Victimes (ACFAV France victimes 976 Mayotte), d'électricité de Mayotte (EDM) et des entreprises prestataires pour les opérations de numérotation.

Cette visite a permis la reconnaissance du site, l'identification, la numérotation et géolocalisation des constructions, l'identification de certains occupants présents en vue des enquêtes socio-économiques par l'ACFAV, préalables aux offres de relogement, et l'évaluation de l'insalubrité du périmètre.

## 2- Description du site et des habitations et de ses occupants

---

Lors de la visite effectuée par l'ARS, les agents visitent les éléments extérieurs aux constructions et ne réalisent pas d'évaluation d'insalubrité détaillée de chacune d'entre elles. Ils pénètrent dans les locaux, de manière brève, lorsqu'ils ont un doute sur leur insalubrité et uniquement sur invitation des occupants.

Le site du périmètre « Doujani II, bas » est un large secteur situé sur les hauteurs de MAMOUDZOU, au nord de la parcelle BO 13, le long de la rue de la carrière. Le périmètre s'étend sur une zone urbaine non viabilisée et destinée à être urbanisée (zone AUp1). Celle-ci compte, lors de la visite, plusieurs centaines de locaux à usage d'habitation.

Le site n'est pas accessible par des véhicules à l'intérieur. Des cheminements piétons permettent de circuler à l'intérieur du périmètre, notamment entre les habitations. Il n'existe aucun moyen de lutte contre les incendies, les conditions d'accès pour les secours et pour l'évacuation de la population sont génératrices de dangers.

Certaines constructions sont exposées à des risques naturels, au regard de la carte des aléas réalisée par la DEAL de Mayotte :

- Aléa sismique modéré ;
- Aléa glissements de terrain fort et moyen ;
- Aléa inondation par débordement de cours d'eau ou de ravine fort.

Une carte des aléas est jointe à ce rapport en pièce n°2 de l'annexe n°1.

Lors de la visite effectuée par l'ARS, il a été identifié des espaces délimités par des tôles ondulées en mauvais état (forte corrosion, mauvaise fixation), tissus ou branchages à l'intérieur desquels ont été construits des locaux à usage d'habitation ou sanitaires, constitués de matériaux mixtes en mauvais état et mal assemblés, dont l'état de conservation et de solidité génère des risques pour la sécurité des occupants (photos n°1 à 4 de l'annexe n°2).



Le mode constructif principalement observé est une structure en bois sur laquelle sont cloués des morceaux de tôles ondulées. Les poteaux en bois sont plantés dans le sol et les tôles peuvent être pour certaines enserrées de béton projeté au sol, d'empierrement ou d'autres matériaux comme des pneus, mais aucune maçonnerie ou fondation solide ne vient véritablement supporter ces constructions précaires.

Souvent l'enveloppe du bâti ne dispose d'aucune isolation thermique. La majorité des locaux ne dispose pas de suffisamment d'ouvertures donnant sur l'extérieur mais uniquement d'une porte en tôle ou en bois. Le sol est souvent en terre nue ou en béton sommaire et l'équipement sanitaire est rudimentaire.

Le local numéroté 55 (photos n°5 à 7 de l'annexe n°2) est une maison d'habitation en dur en cours de construction. L'édificatrice de cette construction a indiqué habiter dans les constructions précaires situées à proximité et qui seront démantelées lorsque l'habitation en dur sera terminée. Il existe un robinet d'eau relié à une source non identifiée. Selon la propriétaire, cette eau ne serait pas utilisée pour la consommation. Les conditions d'assainissement des eaux usées n'ont pas pu être déterminées.

La majorité des habitations sont vides lors de notre passage. Toutefois, il a tout de même pu être constaté la présence de personnes en situation de grande précarité et de personnes vulnérables au sens de l'article 434-3 du code pénal (mineur de 15 ans ou autre personne n'étant pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse). Il s'agit principalement de familles, au regard des nombreux enfants présents sur place, parfois accompagnés de leurs parents. On constate sur le périmètre la présence d'animaux d'élevage (chèvres, canards : photos n°8 et 9 de l'annexe n°2).

### **3- Désordres constatés et risques sanitaires associés**

---

Lors de la visite réalisée par l'ARS, plusieurs désordres ont été constatés. Ceux-ci sont susceptibles d'engendrer des risques sanitaires pour la santé et la sécurité des populations.

Les désordres constatés seront abordés et évalués dans la présente partie. Ceux-ci seront illustrés dans la planche photographique, en annexe n°2.

#### **Alimentation en eau potable, récupération des eaux de pluie :**

Le secteur n'est pas desservi par le réseau public de distribution en eau potable. Selon un habitant, un puits aurait été creusé par les habitants et alimenterait la zone. La potabilité de l'eau n'est pas garantie.

En complément du puits, il semblerait qu'une source alimenterait la construction n°55. Là aussi, la potabilité de l'eau n'est pas garantie tout comme les usages qui en sont faits.

Le périmètre est parcouru par des tuyaux pour partie non enterrés desservant certaines constructions en eau (photos n°10 et 11). Ces réseaux ne sont donc que partiellement protégés des possibles dégradations. L'origine de l'eau ainsi distribuée serait celle du puits.

L'absence d'alimentation en eau potable génère un risque de déshydratation et un risque infectieux.

Par ailleurs, tous les contenants utilisés non fermés hermétiquement constituent autant de possibilités de gîtes larvaires susceptibles d'abriter des moustiques tels qu'*aedes albopictus*, vecteur de la dengue, du chikungunya ou encore du zika (photo n°12).

#### **Assainissement :**

Il n'a pas pu être observé de dispositif de collecte et de traitement des eaux usées et des matières fécales. Les sanitaires prennent le plus souvent la forme de latrines permettant uniquement une infiltration des eaux usées dans le sol sans traitement préalable (photos n°13 et 14).

L'absence de dispositif de traitement des eaux usées aura pour conséquence de contaminer les sols et de répandre les eaux usées exposant ainsi les habitants aux maladies d'origine hydrique, pour la plupart infectieuses (hépatites, typhoïde, etc.).

### **Stabilité du bâti et de ses éléments constitutifs :**

L'ensemble des locaux à usage d'habitation est situé sur un terrain en terre. La plupart des constructions ne possèdent pas de fondations et ont été érigées à même le sol sans respecter les règles de l'art.

L'insuffisance des fondations et l'instabilité des éléments constitutifs du bâti, sommairement assemblés, peuvent engendrer des risques pour la sécurité des occupants et des tiers (photos n°15 à 18). Ces risques sont plus prégnants encore pour les nombreux enfants en bas-âge qui vivent dans ces foyers.

### **Étanchéité et isolation thermique :**

Les murs, les sols et plafonds de ces constructions de fortunes ne sont pas protégés contre les infiltrations et les ruissellements d'eau. Leur enveloppe est constituée de matériaux hétéroclites dégradés, mal assemblés et non jointifs pour la plupart d'entre eux. Il n'y a donc aucune étanchéité ni à l'eau ni à l'air (photos n°19 à 24).

L'isolation thermique des locaux est insuffisante, voire inexistante pour la majorité d'entre eux. Le danger sanitaire associé est l'élévation de la température corporelle pouvant entraîner des risques de suffocation et de déshydratation.

Ce manque d'étanchéité et d'isolation pourrait également entraîner des infiltrations d'eau, des entrées d'air parasite, l'introduction d'insectes et de rongeurs dans les locaux à usage d'habitation, porteurs de germes de maladies infectieuses (leptospirose par exemple), ainsi que l'apparition de moisissures pouvant entraîner des pathologies respiratoires.

### **Aération, ventilation et humidité :**

La majorité des locaux à usage d'habitation ne dispose pas d'assez d'ouvertures donnant vers l'extérieur. Ce défaut d'ouverture ne permet pas une aération continue et permanente des locaux dans des conditions satisfaisantes, ce qui peut être source de développement microbien et fongique.

Ces désordres auront pour conséquence d'engendrer des risques de survenue ou d'aggravation de pathologies respiratoires chez les occupants.

### **Eclairage :**

La grande majorité des constructions ne dispose pas d'ouvrant donnant sur l'extérieur et permettant un éclairage naturel suffisant. La lumière du jour ne peut ainsi pas y pénétrer correctement et les occupants sont contraints de vivre dans l'obscurité ou la pénombre la journée.

Un défaut d'éclairage naturel aura des impacts sur la santé des occupants, notamment altération de la vue et douleurs oculaires, stress, dépression, fatigue, déstructuration spatio-temporelle, moindre sécurité des déplacements (risques de chute).

### **Équipement/agencement :**

Dans la quasi-totalité des constructions, il n'existe pas d'équipement de cuisine à disposition des occupants, à l'exception de certaines constructions. La cuisine se fait généralement à l'entrée des locaux à usage d'habitation ou bien directement à l'extérieur.



Pour rappel, cette procédure vise des locaux ou installations édifiés sans droit ni titre constituant un habitat informel au sens du deuxième alinéa de l'article 1er-1 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, formant un ensemble homogène sur un ou plusieurs terrains d'assiette et présentant des risques graves pour la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique. Dans ces conditions, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, ordonner aux occupants de ces locaux et installations d'évacuer les lieux et aux propriétaires de procéder à leur démolition à l'issue de l'évacuation.

Aussi, chaque occupant doit faire l'objet d'une proposition de relogement ou d'hébergement d'urgence adaptée à sa situation.

Le Directeur Général

**Olivier BRAHIC**  
Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Mayotte

Le gaz et le feu de bois sont les principaux moyens de cuisson (photo n°25).

Il peut ainsi survenir un risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) ou d'incendie, notamment pour ceux qui font la cuisine en intérieur ou en proximité immédiate des habitations. Ce risque est aggravé par le fait que des enfants en bas âge dorment parfois dans la même pièce que le « coin cuisine ».

Dans la quasi-totalité des constructions, l'espace sanitaire est rudimentaire lorsqu'il est existant. Il s'agit souvent d'un coin à l'extérieur, clôturé par des tissus, des branchages ou des tôles et sans toit.

### **Alimentation en électricité :**

Les constructions présentes sur le périmètre sont desservies par le réseau électrique, notamment via des raccordements (visiblement informels) dont l'origine n'a pas pu être déterminée (photos n°26 à 28).

Les habitants sont confrontés au risque d'électrification, voire d'électrocution. Le risque de survenue d'incendie n'est également pas exclu.

### **Environnement général/ Gestion des déchets :**

Le périmètre ne dispose d'aucun mode de gestion collectif des déchets.

On trouve de nombreux déchets disséminés à même le sol, parfois à proximité des constructions, ce qui génère des pollutions et un potentiel risque infectieux concernant les déchets organiques (photos n°29 à 35).

## **4- Perspectives**

---

Le périmètre investigué comporte des locaux dont l'état général présente des risques graves pour la salubrité publique. La population vit dans un état de grande précarité et comprend des personnes vulnérables (femmes enceintes, enfants, etc.) mais bénéficie de terres cultivables pour l'autoconsommation.

Comme précisé en partie 3 du présent rapport, il a été observé des insuffisances tant sur les dispositions techniques d'aménagement, de viabilisation, d'habitabilité, d'hygiène, de confort, et de sécurité, exposant les personnes à des risques pour leur santé et leur intégrité physique.

Les désordres constatés et illustrés notamment par la planche photographique (annexe n°2), permettent de déclarer la zone et les habitations, objet de ce rapport, insalubres de par les risques sanitaires graves qu'elles présentent pour les occupants et les tiers.

Les risques sanitaires associés à ces désordres sont les suivants :

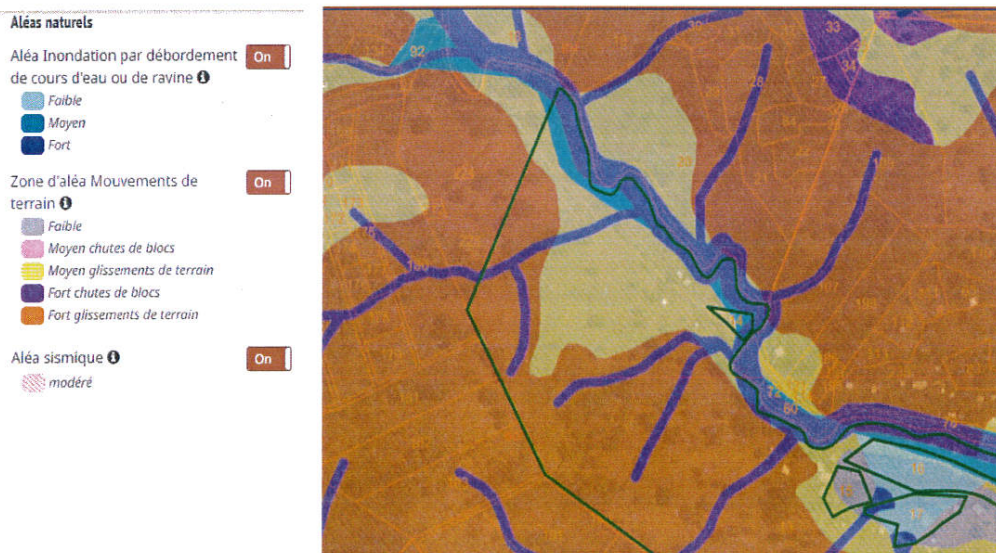
- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires, dont certaines peuvent être d'origine hydrique ou transmises par des vecteurs tels que les moustiques ou les rongeurs ;
- Risques de suffocation, déshydratation ;
- Risques d'atteintes à la santé mentale ;
- Risques de survenue d'accidents, (chutes d'éléments, incendies, chutes de personnes, etc...) ;
- Risques d'intoxication par le monoxyde de carbone, mais également des intoxications alimentaires ;
- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies.

Ce rapport est transmis au Préfet de Mayotte comme suite à sa demande, afin d'étudier l'opportunité de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 11-1 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer.





Pièce n°1 : périmètre ELAN « Doujani II, bas », MAMOUDZOU (Source : DEAL 976)



Pièce n°2 : carte des aléas





Photo n°1 : délimitation des espaces



Photo n°2 : délimitation des espaces

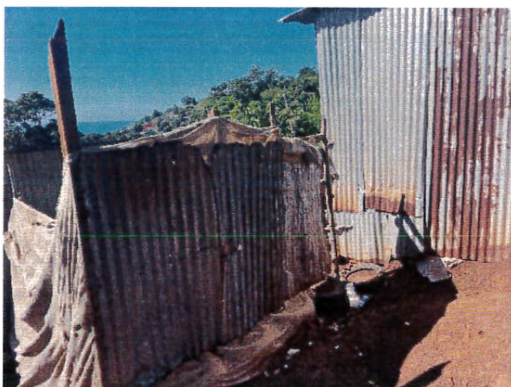


Photo n°3 : délimitation des espaces



Photo n°4 : délimitation des espaces



Photo n°5 : construction en dur



Photo n°6 : construction en dur





Photo n°7 : construction en dur, robinet d'eau



Photo n°8 : chèvres



Photo n°9 : canards



Photo n°10 : tuyau d'eau d'origine inconnue



Photo n°11 : tuyau d'eau d'origine inconnue



Photo n°12 : contenant d'eau non hermétique



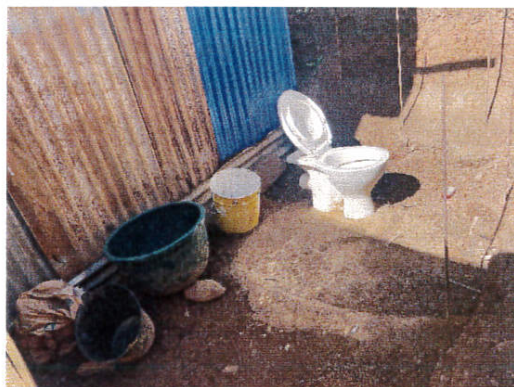


Photo n°13 : latrines



Photo n°14 : latrines



Photo n°15 : fondations



Photo n°16 : fondations



Photo n°17 : fondations

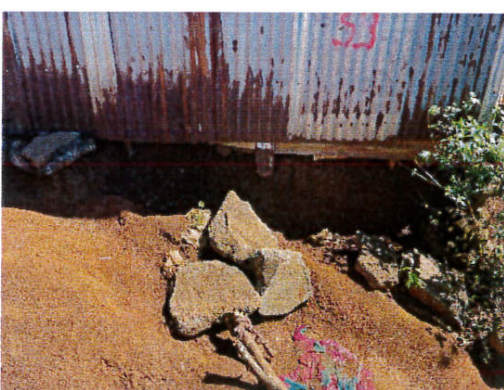


Photo n°18 : fondations





Photo n°19 : construction



Photo n°20 : construction



Photo n°21 : construction

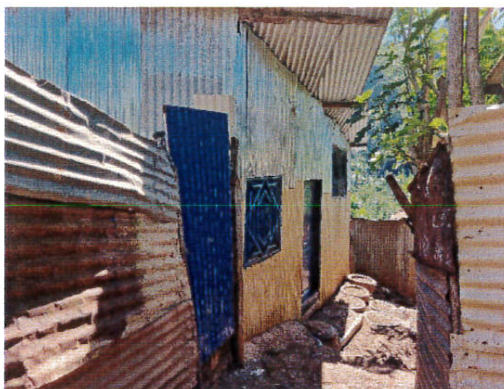


Photo n°22 : construction



Photo n°23 : construction



Photo n°24 : construction





Photo n°25 : espace cuisine

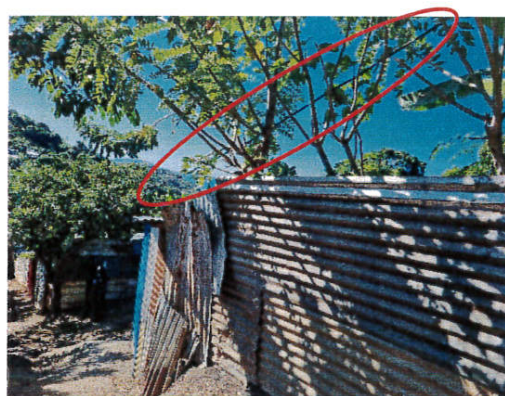


Photo n°26 : câble électrique



Photo n°27 : câble électrique

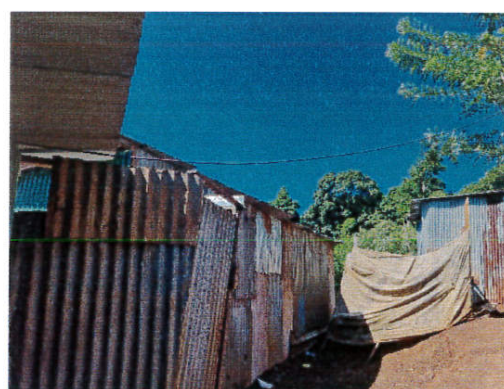


Photo n°28 : câble électrique



Photo n°29 : déchets



Photo n°30 : déchets





Photo n°31 : déchets



Photo n°32 : déchets

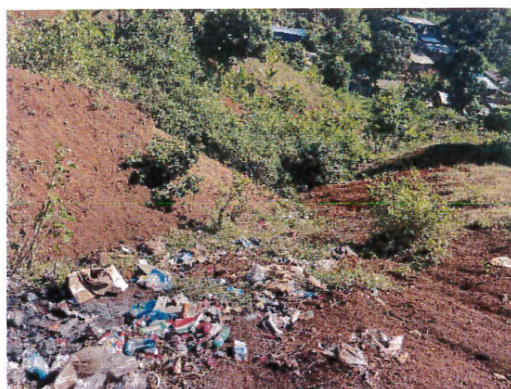


Photo n°33 : déchets

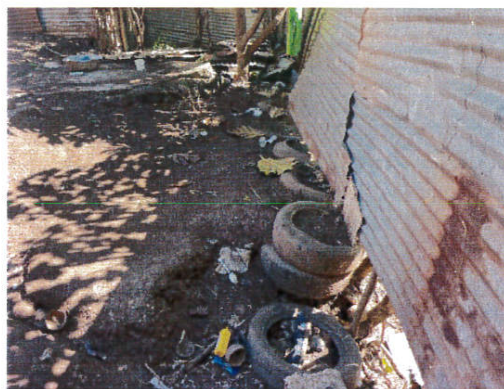


Photo n°34 : déchets

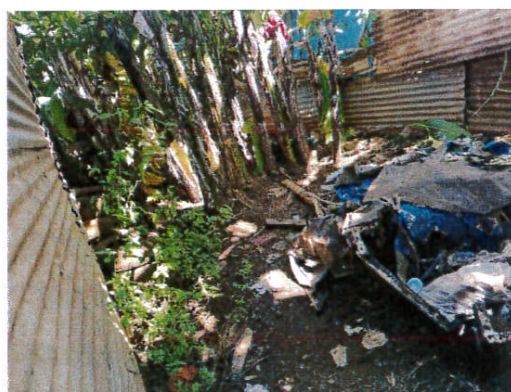


Photo n°35 : déchets







**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

Mamoudzou, le 19 juin 2023

-----  
**DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE  
NATIONALE**

-----  
**DIRECTION TERRITORIALE DE LA POLICE  
NATIONALE DE MAYOTTE**

-----  
**SERVICE TERRITORIAL DE SÉCURITÉ  
PUBLIQUE**

-----  
**127, bld Halidi Sélémani  
BP 151 – 97600 MAMOUZOU  
TEL : 02.69. 61.12.22 – FAX : 02.69.61.05.82**

Le Capitaine Patrice DEVANEMBRAS  
Matricule 341-798  
en fonction à la DTPN MAYOTTE

A

Monsieur le Directeur Territorial de la Police  
Nationale de Mayotte

S/c de la voie hiérarchique

**O B J E T : Recrudescence des actions contre les policiers dans le quartier de Doujani.**

J'ai l'honneur de vous rendre compte des faits suivants.

Depuis début mai, les fonctionnaires de la DTPN, plus fréquemment que d'habitude, ont été régulièrement la cible de jets de projectiles finissant parfois en épisodes de violences urbaines, dans le quartier de Doujani. Aujourd'hui, ce sont tous les services de l'État qui sont visés puisque même les services de secours ne se rendent plus dans ce quartier sans escorte policière.

L'axe unique traversant ce quartier, la route de la carrière, d'une longueur d'environ trois kilomètres, est bordée de parts et d'autres d'habitations illégales construites et habitées par des personnes majoritairement en situation irrégulière.

Cet axe doit être emprunté très fréquemment par les forces de police, car c'est la seule route qui mène à l'unique stand de tir de la ville de Mamoudzou.

Depuis début mai, dans le cadre de l'opération Wuambushu, des travailleurs sociaux procèdent au recensement de la population occupant les habitations précaires du quartier de Doujani susceptibles d'être détruites, afin de prévoir leur relogement.

Vu la nature de leur mission, ils sont chaque jour assistés par un équipage de policiers de la DTPN afin d'assurer leur sécurité.

Le 9 mai en milieu de matinée, à dix heures, alors qu'une partie des policiers escortaient les travailleurs sociaux, celui resté à la garde des véhicules assistait impuissant à l'attaque du véhicule de police par plusieurs individus masqués qui brisaient toutes les vitres de la voiture et volaient les effets se trouvant à l'intérieur, dont un gilet pare balles.

Le 15 mai en soirée, à vingt et une heures trente, un équipage de police était caillassé suite à un contrôle d'identité route de la carrière.

Le 17 mai en fin d'après midi, à dix-huit heures trente, un équipage de police était la cible de jets de pierres lors d'un contrôle d'identité route de la carrière.

Le 18 mai en fin de nuit, à quatre heures du matin, route de la carrière, la Brigade Anti Criminalité était la cible de jets de pierres lors de son passage afin de lever un barrage qui avait été érigé.

Le 24 mai à une heure du matin, lors d'une mission de sécurisation de la route de la carrière, un équipage de police était caillassé route de la carrière.



Le 28 mai à vingt et une heures, un équipage de police était impacté par des jets de pierres route de la carrière, un véhicule était endommagé.

Le 6 juin à sept heures du matin, un équipage de police venant accompagner les travailleurs sociaux était la cible de jets de pierres, le véhicule était endommagé.

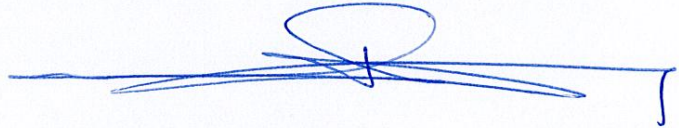
Le 15 juin en début de matinée, route de la carrière, les fonctionnaires de la Police Aux Frontières étaient pris à partie avant même qu'ils ne descendent de leurs véhicules afin de procéder à des contrôles. Les assaillants érigeaient des barrages avec des poubelles et toutes sortes d'objets afin de bloquer les véhicules qui subissaient des dégâts consécutifs aux nombreux jets de pierres, les fonctionnaires étaient obligés de quitter rapidement le quartier, plusieurs véhicules étaient dégradés.

Le même jour, en fin de matinée, c'était au tour de deux véhicules de l'administration pénitentiaire qui étaient visés par des jets de pierres et étaient immobilisés par des barrages de fortune. Les policiers étaient appelés à leur secours. Il s'ensuivait trois heures de violences urbaines de forte intensité durant lesquelles trois policiers étaient blessés par les jets de pierres et des véhicules une nouvelle fois dégradés.

Cet épisode de violences urbaines se prolongeait en soirée jusqu'à vingt et un heures, les fonctionnaires des Compagnies Républicaines de Sécurité étant cette fois ci la cible de jets de pierres.

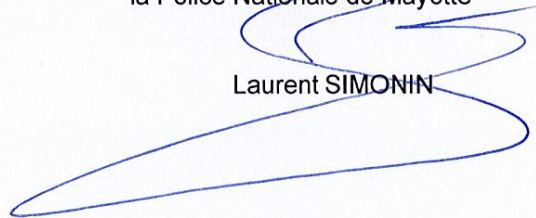
Le Capitaine de Police

Patrice DEVANEMBRAS



Le Directeur Territorial de  
la Police Nationale de Mayotte

Laurent SIMONIN







# PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Secrétariat Général Adjoint

Affaire suivie par:

[taslima.mroivili@mayotte.gouv.fr](mailto:taslima.mroivili@mayotte.gouv.fr)

0269 63 52 80

### TABLEAU GÉNÉRAL

#### ATTESTATION GLOBALE / PV DE CARENCE RELATIF DE PROPOSITIONS D'HÉBERGEMENTS

#### AUX OCCUPANTS DU PÉRIMÈTRE « ÉLAN » – DOUJANI II PERIMETRE 1

Numéro local / locaux	Numéro enquête sociale	Refus enquête sociale	Nom et prénom de l'occupant	Adresse du logement proposé	Type
145	1		FAÏZOUNA Assane	HI Mlézi : 39 Lot SIM rue d'Achery Kangani 97600 Koungou	T3
174-175	5		MOHAMED Zaidate	HI COALLIA : 1293 Route Nationale 2, Tsoundzou 2 97600 Mamoudzou J109-Niv 2	T2
164-165-166	9		ABDALLAH ALI Soifiata et TAOUHIDI Mifoutahou	HI Mlézi : RDC Maevevantana Chemin Youssouf Bourahim Hamjago 97630 Mtsamboro	T4
6	10		OIRICHIDDINE AHAMADA Charif et HOUMADI SAID Miliza	HI Mlézi : Avenue Mgodajou Dzoumogné 97650 Bandraboua	T5
8	11		ALI ABDALLAH Adihami et DJAHA HOUMADI Radoianti	HI Mlézi : 385 Avenue du Rassi 97670 Chiconi	T4
123	13		HALIDI Malidé	HI Mlézi : 16 rue Chimo quartier Beyrou Chembenyoumba 97613 Mtsangamouji	T5
138 - 140-141	14		HAMADA Raphaël et LOUTFI M'SA Koultoune	HI Mlézi : 225 rue Djevelehe Dzoumogné 97650 Bandraboua	T4
125-126	15		AHMED Richard	HI COALLIA : 1293 Route Nationale 2, Tsoundzou 2 97600 Mamoudzou Y009-Niv 1	T2
138-140-141	16		HADAITA Chamoussidine et ANLAIDINE Moudifiri	HI Mlézi : E1 D- Maevevantana Chemin Youssouf Bourahim Hamjago 97630 Mtsamboro	T4
152-150,1	17		ABDOULANZIZE Rouchdati et Soufiane Issouf	HI Mlézi : Avenue Mgodajou Dzoumogné 97650 Bandraboua	T5
170-171	18		JOLDINE ANLI Houmati et SITTU Hiffani	HI ACFAV : 70 chemin de la grâce, Lalanga 2 97670 Chiconi	T6
9	19		ADIHAMI Andawiya et DOUL Kifli	HI Mlézi : ET G-Maevevantana Chemin Youssouf Bourahim Hamjago 97630 Mtsamboro	T3
12	20		AHAMADI Noursati et AHMED HALIDI Kamal	HI ACFAV : 12 Villa Barakani 97670 Ouangani	T3

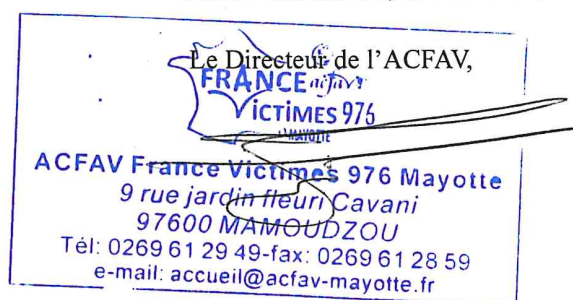
Préfecture de Mayotte - BP 676 - 97600 MAMOUDZOU

Tél. (standard) 0269 50 00 - [www.mayotte.pref.gouv.fr](http://www.mayotte.pref.gouv.fr)

Accueil du public du lundi au jeudi de 7h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (le vendredi de 7h30 à 11h30)

17	21		SAIDALI Echati	HI Mlézi : ET2 - 719 rue de l'avenir Mtsangaboua 97650 Bandraboua	T5
11	23		HIMIDA Charifa	HI COALLIA : 1293 Route Nationale 2, Tsoundzou 2 97600 Mamoudzou J007-Niv 1	T2
29	24		SAINDOU Naïda	HI COALLIA : 1293 Route nationale 2, Tsoundzou 2, 97600 Mamoudzou J004-Niv 1 et J104-Niv 2	2 T2
15	25		TOYBOU Issihaca et Youmna YOUSOUF ALI	HI ACFAV : 9 rue Moitsatsa Combo étage Tsimkoura étage 97620 Chirongui	T3
24	26		ABDOU CHAIBATI Karim et ALI ABDALLAH Antouria	HI ACFAV : 108 Trévani Rotonde 97690 Koungou	T4
168-169	28		MOUSTAKIMA Dahilou et SOILIHAFI Hafiaty	HI COALLIA : 1293 Route Nationale 2, Tsoundzou 2 97600 Mamoudzou M108-Niv 2	T2
149-150-151	30		HOUMADI BACAR Djaanfar et ABDOU KAAMBI Asminat	HI ACFAV : 49 rue Kamardine Cavani 97600 Mamoudzou	T4
60-61	31		ABDOUL Ahmed et SAID Amina	HI ACFAV : 10 rue Mze Maria 97625 Kani-kéli	T4
1,2	32		MOUDHIHIR Ahmed et Ladhafi MALIDE ABDALLAH	HI ACFAV : 7 route nationale 2 Coconi 97670 Ouangani	T4
25-26	33		YOUSOUF ABDALLAH Ansuda et DAINYAR Salim	HI Mlézi : 42 Lot SIM rue d'Achery Kangani 97600 Koungou	T4
119	35		ISMAËL Fahittoiti et M'SA SAÏD Anli	HI Mlézi : RDC, Maevevantana Chemin Youssouf Bourahim Hamjago 97630 Mtsamboro	T3
31	39		KAMARIA Binty Aly	HI Mlézi : ET2 - 719 rue de l'avenir Mtsangaboua 97650 Bandraboua	T5
NR	40		ASSANE Inticha et BACAR Nassur	HI Mlézi : 15 RDC - rue Amiri Ridjali Majikavo Lamir 97600 Koungou	T5

Fait à Mamoudzou, le 11/12/2023



Préfecture de Mayotte - BP 676 - 97600 MAMOUZOU  
Tél. (standard) 0269 50 00 - www.mayotte.pref.gouv.fr  
Accueil du public du lundi au jeudi de 7h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (le vendredi de 7h30 à 11h30)





# PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Secrétariat Général Adjoint

Affaire suivie par:

[taslima.mroivili@mayotte.gouv.fr](mailto:taslima.mroivili@mayotte.gouv.fr)

0269 63 52 80

### TABLEAU GÉNÉRAL

#### ATTESTATION GLOBALE / PV DE CARENCE RELATIF DE PROPOSITIONS D'HÉBERGEMENTS

#### AUX OCCUPANTS DU PÉRIMÈTRE « ÉLAN » – DOUJANI II PERIMETRE 2

Numéro local / locaux	Numéro enquête sociale	Refus d'enquête sociale	Nom et prénom de l'occupant	Adresse du logement proposé	Type
45	1		ABDOU Fatounia et SAID MARI Yasser	HI Mlézi : 53 Résidence Phénix Trévani 97600 Koungou	T4
77	4		MOUSTOIFA Faminati et IBRAHIM Anfif	HI Mlézi : 44 Lot SIM rue d'Achery Kangani 97600 Koungou	T4
98 - 97	5		SOILHI Chakilati et ABDALLAH OILI Housseine	HI ACFAV : 70 chemin de la grâce, Lalanga 1 97670 Chiconi	T5
96	6		SAINDOU Oumi et SAINDOU Ibrahim	HI Mlézi : ET G-Maevevantana Chemin Youssouf Bourahim Hamjago 97630 Mtsamboro	T3
72	7		TADJIRI Fatima	HI COALLIA : 1293 route nationale 2, Tsoundzou 2 97600 Mamoudzou Y008-Niv 1 et Y108-Niv 2	2 T2
44	9		MOHAMED Fatima	HI Mlézi : 8 Résidence Phénix Trévani 97600 Koungou	T3
46	10		SAID ALI Mouzidalifa et MOUSSA Mohamed	HI COALLIA : 37 rue Grand Bois 97660 Dembéni	T4
48	11		HARIBOU Mougoina et BOURHANE CHARKANE Faysoili	HI COALLIA : 1293 route nationale 2, Tsoundzou 2 97600 Mamoudzou V002-Niv 1 et V102-Niv2	2 T2
60	12		MOUHOUDHOIR Assurata et DHA-KOINE Ahmed	HI ACAFV : 9 rue Moitsatsa Combo RDC Tsimkoura 97620 Chirongui	T6
59	16		SOUMAILA Souradji et HAÏRYA Abdou	HI Mlézi : 2 rue Saindou Be Hamjago 97630 Mtsamboro	T4
108-109	18		OUSSENI Halidati	HI COALLIA : 1293 Route Nationale 2, Tsoundzou 2 97600 Mamoudzou J107-Niv 2	T2
88-89	19		DARMINE Soirifat et BACAR Moursoide	HI COALLIA 1293 Route Nationale 2, Tsoundzou 2 97600 Mamoudzou M008-Niv 1	T2

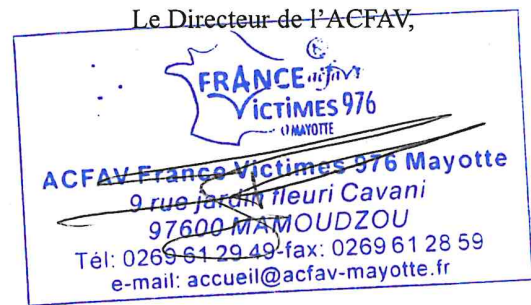
Préfecture de Mayotte - BP 676 - 97600 MAMOUZOU

Tél. (standard) 0269 50 00 - [www.mayotte.pref.gouv.fr](http://www.mayotte.pref.gouv.fr)

Accueil du public du lundi au jeudi de 7h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (le vendredi de 7h30 à 11h30)

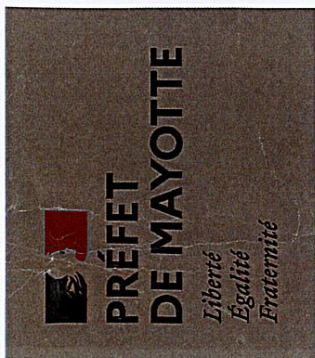
63	20		ABDOU BACAR Laenrif et ANLY BAHADJA Chamoussia	HI ACFAY : 29 Résidence des Phénix 97690 Koungou	T4
----	----	--	--	---	----

Fait à Mamoudzou, le 11/12/202



Préfecture de Mayotte - BP 676 - 97600 MAMOUDZOU  
Tél. (standard) 0269 50 00 - [www.mayotte.pref.gouv.fr](http://www.mayotte.pref.gouv.fr)  
Accueil du public du lundi au jeudi de 7h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (le vendredi de 7h30 à 11h30)





Affaire suivie par : Psylvia DEWAS  
psylvia.dewas@mayotte.gouv.fr

NOTIFICATION DE PROPOSITIONS D'HÉBERGEMENTS ET PV DE CARENCE  
PÉRIMÈTRE ÉLAN : DOUJANI 2 Périmètre 1 et 2

N° local locaux vue drone	N° enquête sociale	Nom et prénom des occupants	Notification des courriers aux occupants		Date notification
			Remise en main propre : Signature occupant	Affichage porte du local, après une 2 <sup>e</sup> présentation : Signature PM	
145	1	FAÏZOUNA Assane <i>Naouhdi Ahmed</i>	<i>Naouhdi</i>		<i>23/12/23</i>
174/175	5	MOHAMED Zaidate	<i>Zaid</i>		<i>27/12/23</i>
164/165/1 66	9	ABDALLAH ALI Soifiata et TAOUHIDI Mifoutahou	<i>Soifiata</i>		<i>28/12/23</i>
6	10	OIRICHIDDINE AHAMADA Charif et HOUMADI SAID Miliza <i>Naouhdi Ahmed</i>	<i>Naouhdi</i>		<i>29/12/23</i>

Préfecture de Mayotte - BP 676 - 97600 MAMOUDZOU  
Tél. (standard) 0269 50 00 - www.mayotte.pref.gouv.fr


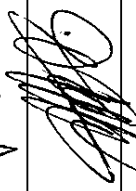





Accueil du public du lundi au jeudi de 7h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (le vendredi de 7h30 à 11h30)







8	11	ALI ABDALLAH Adhanni et DJAHA HOUHMADI Radoiantti				23/12/23
123	13	HALIDI Malidé	sa fille	soifina		22/12/23
138/140/141	14	HAMADA Raphaël et LOUPTI M'SA Kouloume				27/12/23
125/126	15	AHMED Richard	Remporté par Ahmed			27/12/23
138/140/141	16	HADAITA Chamoussidine et ANLAIDINE Moudifiri		Remporté par Kouloume		27/12/23
152/150,1	17	ABDOULANZIZE Rouchdati et Soufiane Issouf	Naïlone	Naïlone		27/12/23
170/171	18	JOLDINE ANLI Houmati et SITTY Hiffani		siti		28/12/23
9	19	Adhanni Andawiya et DOUL Kifi				28/12/23
12	20	AHAMADI Nourati et AHMED HALIDI Kamal	Adi Abdallah Abubakar (Père d'Abubakar)			28/12/23
17	21	SAIDALI Echati	Adi Nourahdi (Mère)			28/12/23
11	23	HIMIDA Charifa				23/12/23

Préfecture de Mayotte - BP 676 - 97600 MAMOUZOU  
 Tél. (standard) 0269 50 00 - www.mayotte.pref.gouv.fr  
 Accueil du public du lundi au jeudi de 7h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (le vendredi de 7h30 à 11h30)



29	24	SAINDOU Naida		23/12/23
15	25	TOYBOU Issihaca et Youmma YOUSSEUF ALI		23/12/23
24	26	ABDOU CHAIBATI Karim et ALI ABDALLAH Antouria		23/12/23
168/169	28	MOUSTAKIMA Dahiou et SOULJHI Hafiat <i>Moustaqima Dahiou Soulejhi</i>		23/12/23
149/150/151	30	HOUNMADI BACAR Djaanfâr et ABDOU KAAMBI Asminat		
60/61	31	ABDOUL Ahmed et SAID Amina		
1,2	32	MOUDHIIH Ahmed et Ladhari MALIDE ABDALLAH		
25/26	33	YOUSSEUF ABDALLAH Ansuda et DAINYAR Salim		23/12/23
119	35	ISMAËL Fahitroiti et M <sup>r</sup> SA SAÏD Anli		27/12/23
31	39	KAMARIA Binty Aly		
NR	40	ASSANE Inticha et BACAR Nassur		

Préfecture de Mayotte - BP 676 - 97600 MAMOUZOU  
Tél. (standard) 0269 50 00 - www.mayotte.pref.gouv.fr  
Accueil du public du lundi au jeudi de 7h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (le vendredi de 7h30 à 11h30)

45 ✓	1	ABDOU Fatounia et SAID MARI Yasser			
77 ✓	4	MOUSTOIFA Faminati et IBRAHIM Anfi			21/12/23
98/97	5	SOLIH I Chakilati et ABDALLAH OILI Housseine			
96 ✓	6	SAINDOU Oumi et SAINDOU Ibrahim			
72 ✓	7	TADJIRI Fatima			21/12/23
44 ✓	9	MOHAMED Fatima			
46 ✓	10	SAID ALI Mouzidalifa et MOUSSA Mohamed			
48 ✓	11	HARIBOU Mougoina et BOURHANE CHARKANE Fayssouli			
60 ✓	12	MOUHOUDHOIR Assurata et DHAKOINE Ahmed			
59 ✓	16	SOUMAILA Souradji et HAIRYA Abdou <i>recupéré / Abdou Ahmed</i>			27/12/23
108/109 ✓	18	OUSSENI Halidati			

Préfecture de Mayotte - BP 676 - 97600 MAMOUZOU  
 Tél. (standard) 0269 50 00 - www.mayotte.pref.gouv.fr  
 Accueil du public du lundi au jeudi de 7h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (le vendredi de 7h30 à 11h30)



88/89	19	DARMINÉ Soirifat et BACAR Moursoide			
63	20	ABDOU BACAR Laenrif et ANLY BAHADJA Chamoussia			

- 135/136 X
- 132-133-131 X
- 123/124 X
- 143/144 X
- 126/121 X
- 122 X



Fait à Mamoudzou, le 15 décembre 2023  
 Signature police municipale et cachet,

Préfecture de Mayotte - BP 676 - 97600 MAMOUZOU  
 Tél. (standard) 0269 50 00 - www.mayotte.pref.gouv.fr  
 Accueil du public du lundi au jeudi de 7h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (le vendredi de 7h30 à 11h30)